

2016.12.14\_ 54.RI

**ARRETE**  
reconnaisant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de la **Meurthe-et-Moselle**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 14 décembre 2016,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies d'avril à juin 2016 et inondations du 28 mai au 6 juin 2016.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur maraîchage (asperge, aubergine, betterave rouge, carotte, chou, cote de bette, courge, courgette, échalote, épinard, fenouil, haricot, navet, oignon, persil, petits pois, poivrons, radis, salade, tomate).

Zone sinistrée :

Département.

**ARTICLE 2** : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 JAN. 2017

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**  
**PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Pour le ministre et par délégation  
Pour le Ministre et par délégation  
Le chef de service  
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE